

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.274 du 15 mars 2004

A.79.498/VIII-989

En cause : **VAN PUT** Christine,
rue Henri Dunant 67 bte 45
1140 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par Christine VAN PUT qui demande l'annulation de la décision, prise à l'issue des examens clôturant la formation reçue au sein de l'Institut Royal Militaire d'Education Physique et Sport (IRMEP), selon laquelle elle a échoué à l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, alors premier sergent à la Force aérienne, a participé à une formation en vue de l'accès au grade de premier sergent-major et a suivi les cours de préparation à l'épreuve qu'il faut réussir pour être nommé à ce grade; qu'elle a échoué à cette épreuve et critique la décision prononçant son échec;

Considérant qu'en annexe à son dernier mémoire, la partie adverse a déposé une copie de l'arrêté royal du 20 septembre 2003 mettant la requérante à la pension d'ancienneté à titre définitif pour cause d'inaptitude physique à la date du 1^{er} octobre 2003; qu'elle n'est par conséquent plus susceptible d'être promue à un grade supérieur; qu'elle a perdu son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.